



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI fait défenſes aux Epiciers de Verſailles d'avoir & debiter aucunes Drogues compoſées ni décompoſées.



Du vingt-ſix Août mil ſept cent ſoixante-deux.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, qu'entre Hubert Marqué, Bluteau, Jean Houet le jeune, Chapelain, Leveſque, Thevenon & Antheaume, Leſpart, Roblaſtre & Landrin, Marchands Epiciers à Verſailles, appellants de Sentence rendue à notre Baillage de Verſailles le 29 Mai 1761 d'une part & défendeurs, & Auguſtin Prat, notre Apoticaire, Jean Corrion, Bernard-Joſeph Rinchaud, François Guillaume Bolomet, Pierre Jodot, & Jean Loubignac, Apoticaires à Verſailles, intimés & demandeurs en requête du 13 Août audit an 1761 d'autre part, & entre leſdits Epiciers de Verſailles demandeurs en requête du 18 Août préſent mois d'une part, & leſdits Apoticaires de la même Ville, défendeurs d'autre part: Vû par Notredite Cour, la Sentence dont eſt appel, contradictoirement rendue au Baillage de Verſailles le 29 Mai 1761, ſur déliberé & les concluſions du miniſtere public, entre leſdits Hubert, Marqué, Bluteau, Houet le jeune, Chapelain, Leveſque, Thevenon, Antheaume, & Leſpart, tous Marchands Epiciers en ladite Ville de Verſailles, & leſdits Prat, Corrion, Rinchaud, Bolomet, Jodot & Loubignac, Apoticaires en ladite Ville, & par défaut contre leſdits Roblaſtre, Leſpart & Landrin, auſſi Marchands Epiciers audit Verſailles, par laquelle attendu qu'il n'y a aucuns Marchands Epiciers groſſiers en ladite Ville, qui faſſent venir des Pays lointains, les quatre grandes compoſitions galéniques, appellées foraines & autres préparations chimiques, qui ne ſervent qu'à la Médecine; que la plûpart des Marchands Epiciers de ladite Ville, ni font qu'un ſimple regrat d'Epicerie & qu'ils ont très peu de connoiſſance des drogues d'Apoticairie & ne ſont nullement verſés dans les compoſitions ſuſdites, que par conſéquent il feroit dangéreux pour la vie des Citoyens, de leur en laiſſer le débit en détail, il auroit été fait défenſes aux Marchands Epiciers de ladite Ville, d'en faire aucune vente en détail à l'avenir, de compoſer, vendre ni débiter aucunes préparations chimiques, drogues, ſirops ou autres potions relatives à l'Art de Pharmacie, & d'avoir chez eux des montres, pots, chevrettes & bouteilles d'Apoticaires, ſous peine d'amende. Les Apoticaires de ladite Ville, auroient été autoriſés à ſe tranſporter chez leſdits Marchands Epiciers, aſſiſtés du Commiſſaire de Police de chaque Quartier, & d'un Huiſſier, à l'effet de ſaiſir ce qui pourroit être trouvé en contravention au préſent reglement, qui ſeroit lû, publié, imprimé & affiché, par tout où beſoin ſeroit, afin que perſonne n'en ignorât, dépens compenſés entre les Parties. Requête deſdits Apoticaires du 13 dudit mois d'Avril 1761, tendante à ce que leſdits Epiciers, fuſſent déclarés non-recevables dans leur appel, ou en tout cas l'appellation fût miſe au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, l'Arrêt qui interviendroit, fût déclaré commun avec leſdits Roblaſtre, Leſpart & Landrin, qui ſont intéreſſés dans l'inſtance appointée à mettre, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt le..... par lequel les demandes reſpectives auroient été jointes au fonds, leſdits appellans & intervenans, fuſſent condamnés en l'amende & aux dépens des cauſes d'appel & demandes mêmes, en ceux reſervés par l'Arret rendu ſur appointement à mettre. L'Arrêt du 21 dudit mois d'Août 1761, qui ſur l'appel appointe les Parties au Conſeil & ſur la demande en droit & joint: productions reſpectives des Parties en exécution dudit Arrêt; fins de non-recevoir, ſervant d'avertiſſement deſdits Apoticaires de Verſailles du 4 Septembre audit an 1761. Cauſes & moyens d'appel deſdits Marchands Epiciers, en ladite Ville du 25 Juin 1762 ſervant auſſi de réponſes à prétendues fins de non-recevoir, ſervant d'avertiſſement & de contredits de production. Salvations ſervant de reponſes à prétendues cauſes & moyens d'appel deſdits Apoticaires du 7 Août préſent mois. Production nouvelle deſdits Apoticaires, par requête du 9 dudit préſent mois, lad. requête contenant ſommation de la contredire, & tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils autoriſent leſdits Epiciers & s'en rapportent à la prudence de Notredite Cour, à vendre & débiter les drogues ſimples juſqu'au poids de quatre onces & non au deſſous, toute quantité au poids inférieur, étant un vrai débit en détail, que les Loix, les reglemens & l'intérêt public interdiſent aux Epiciers; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit dans les lieux ordinaires & accoutumés juſqu'à la concurrence de cent exemplaires, leſdits Epiciers fuſſent condamnés en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes, au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance de Notredite Cour qui a reſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle deſdits Marchands Epiciers à Verſailles par requête du dix-huit dudit préſent mois, contenant ſommation de la contredire & tendante à ce que ſans s'arrêter ni avoir égard aux demandes portées par la requête deſdits Apoticaires dudit jour 13 Août 1761, dans laquelle ils ſe croyent déclarés non-recevables ou dont en tout cas ils ſeroient déboutés, faiſant droit ſur l'appel deſdits Epiciers de ladite Sentence du Baillage de Verſailles du 29 Mai 1761, l'appellation & ce dont étoit appel, fuſſent mis au néant. Emendant il leur fût donné acte des déclarations par eux faites dans leurs cauſes d'appel, ſignifiées le 25 Juin dernier & qu'ils réïterent qu'ils n'ont jamais compoſé aucunes drogues ni fait commerce de drogues compoſées & qu'ils n'entendent point faire ledit commerce, ni entreprendre ſur ladite compoſition: Au ſurplus leſdits Apoticaires fuſſent déclarés non-recevables dans les demandes par eux formées au Baillage de Verſailles, contre leſdits Epiciers, ou en tout cas ils en fuſſent déboutés; leſdits Apoticaires fuſſent condamnés en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, même en ceux réſervés par l'Arrêt dudit jour 31 Juillet 1761, ſur ladite demande les Parties fuſſent appointées en droit & joint, il fût donné acte auſdits Epiciers, de l'emploi de leur requête, pour avertiſſement & écriture, en exécution & pour ſatisfaire a l'Ordonnance de Notredite Cour, qui ſeroit miſe au bas de ladite requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de Notredite Cour, qui l'a reglé en droit & donné acte de l'emploi y porté; ſalvations deſdits Marchands Epiciers à Verſailles du 21 dudit préſent mois d'Août, ſervant auſſi de contredits de production nouvelle d'avertiſſement & de contredits de production. Requête deſdits Epiciers du 26 dudit préſent mois, employée pour fins de non-recevoir & défenſes contre la demande portée par la requete deſdits Apoticaires de Verſailles dudit jour 9 du préſent mois & tendante à ce que ſans s'arrêter à ladite demande dans laquelle leſdits Apoticaires ſeroient déboutés & leur adjugeant leurs précédentes concluſions il leur fût donné acte de ce qu'ils entendent ſeulement faire comme ils avoient fait depuis l'établiſſement de la Ville de Verſailles, le commerce de drogues ſimples & naturelles telles que la manne, la rhubarbe, le ſené, la caſſe, la garid, le quinquina, les jallaps & autres drogues ſimples & naturelles, ce faiſant leſdits Epiciers, fuſſent maintenue & gardés dans le droit & poſſeſſion où ils ſont de faire le commerce de toutes drogues ſimples & naturelles, en conſéquence leſdits Apoticaires, fuſſent déclarés non-recevables dans leurs demandes contre leſdits Epiciers & condamnés en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance de Notredite Cour, qui auroit reſervé à faire droit en jugeant. Sommations générales de ſatisfaire à tous les reglemens de l'Inſtance. Concluſions de notre Procureur Général; Tout conſidéré:

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; emendant, fait défenſes aux Epiciers de Verſailles, d'avoir & débiter des drogues compoſées & décompoſées; leur permet de vendre ſeulement les drogues ſimples & naturelles: pourront les Apoticaires aller en viſite chez leſdits Epiciers, en ſe faiſant aſſiſter des Offices de Police. Sur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour: tous dépens compenſés: SI MANDONS, mettre le préſent Arrêt en exécution. Donné en Notredite Cour de Parlement, le vingt-ſix Août l'an de grace mil ſept cent ſoixante-deux, & de notre Regne, le quarante-ſeptiéme. Collationné, JOLIMET. Par la Chambre, DUFRANC. Scellé le 11 Septembre 1762. Signé TISSET, avec paraphe.

DESJOBERT, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, en face du Pont Saint Michel.